RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2C2P
Société par actions simplifiée
au capital de 860 000 euros
Siège social : 38 rue Franchet d'Esperey
58000 NEVERS
889930277 RCS NEVERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 24 septembre 2026,
A 15 heures,

Les associés de la Société 2C2P se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian PERRIN-BONDOUX, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 43 000 actions sur les 43 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 16 juillet 2026 de 91 000 euros par émission d'actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote,***
- ***Constatation de la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée le 16 juillet 2026 d'unse somme de 73 400 € par voie de rachat d'actions,***
- ***Modification corrélative des statuts,***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2026, les associés ont :
- décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 91 000 euros pour le porter de 860 000 euros à 951 000 euros, par l'émission de 4 550 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 20 euros chacune, émises au prix unitaire de 45,50 euros, soit avec une prime d'émission globale de 116 025 euros,
- décidé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote, dénommées « Actions de préférence B », et d'en fixer les droits et modalités dans les statuts,
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 4 550 actions de préférence à la société CEMANO à hauteur de 2 275 actions et à la société PGS1000 INVEST à hauteur de 2 275 actions,

Le Président expose que :
- les 4 550 actions nouvelles de préférence ont été intégralement souscrites comme suit :
  * la société CEMANO, [redacted] à concurrence de 2 275 actions nouvelles, pour un montant total de 103 512,50 euros,
  * la société PGS1000 INVEST, [redacted] [redacted] à concurrence de 2 275 actions nouvelles, pour un montant total de 103 512,50 euros,
- la prime d'émission globale d'un montant de 116 025 euros est inscrite au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire :
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 91 000 euros, portant le capital social de 860 000 euros à 951 000 euros,
- constate qu'à l'issue de cette augmentation, le capital social s'élève à la somme de 951 000 euros, divisé en :

* 43 000 actions de catégorie « A », actions ordinaires,
* 4 550 actions de catégorie « B », actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2026, les associés ont :

- décidé de réduire le capital social d'un montant de 73 400 euros, pour le ramener de 951 000 euros à 877 600 euros, par voie de rachat de 3 670 actions de 20 euros de nominal chacune, au prix de 45,50 euros par action, appartenant à la société CPB EXPERTISE,
- précisé que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 93 585 euros, serait imputé sur le compte « Autres Réserves »,
- subordonné la réduction de capital à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce,
- décidé de modifier en conséquence les articles 7 et 8 des statuts, sous la même condition suspensive et sous réserve de la constatation, par les associés, du rachat et de l'annulation des 3 670 actions ainsi que de la réduction corrélative du capital social.

Le Président indique à l'Assemblée que :

1. La décision de réduction de capital non motivée par des pertes a été régulièrement publiée et le délai d'opposition des créanciers prévu par le Code de commerce est expiré.
2. Aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux (ou, le cas échéant, les oppositions ont été rejetées ou réglées), de sorte que la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réduction de capital se trouve réalisée.
3. La Société a procédé au rachat des 3 670 actions de 20 euros de nominal chacune, au prix de 45,50 euros par action, auprès de la société CPB EXPERTISE, et ces actions ont été annulées.
4. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de 93 585 euros, a été imputé sur le compte « Autres Réserves », conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire :

- constate la réalisation définitive de la réduction de capital d'un montant de 73 400 euros, ramenant le capital social de 951 000 euros à 877 600 euros,
- constate que le capital social s'élève désormais à la somme de 877 600 euros, divisé en :
    * 39 330 actions de catégorie « A », actions ordinaires,
    * 4 550 actions de catégorie « B », actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote.

Cette résolution, mise aux voix, est [redacted]

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'AGE en date du 16 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 91 000 euros par émission de 4 550 actions de catégorie B, actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette augmentation a été constatée par décision des associés en date du 24 septembre 2026.

Aux termes d'une décision de l'AGE en date du 16 juillet 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 73 400 euros, pour être ramené de 951 000 euros à 877 600 euros par rachat et annulation de 3 670 actions. Cette réduction a été constaté par décision des associés en date du 24 septembre 2026.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à huit cent soixante-sept mille six cents euros (877 600 euros) divisé en quarante-trois mille huit cent quatre-vingts (43 880) actions de vingt euros (20 €) chacune, réparties comme suit :

- 39 330 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 4 550 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote."

Ces actions sont entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article :

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Il est ajouté à cet article :

4. Actions de préférence à dividende prioritaire sans droit de vote

Il est créé une catégorie d'actions de préférence, dites "Actions de préférence B", dépourvues de tout droit de vote en toutes assemblées de la société, présentes et futures, sous réserve des cas où la loi impose la consultation des porteurs d'actions de préférence en assemblée spéciale.

Droit au dividende prioritaire
Pour chaque exercice social au titre duquel il est décidé la distribution d'un dividende, il est prélevé sur le bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, un montant global affecté en priorité aux Actions de préférence B, déterminé par décision de l'Assemblée des associés statuant sur l'affectation du résultat, dans la limite du bénéfice distribuable de l'exercice.

Ce montant global de dividende prioritaire est réparti entre les titulaires d'Actions de préférence A au prorata du nombre d'Actions de préférence B qu'ils détiennent à la date de jouissance fixée par l'Assemblée.

Le dividende prioritaire ainsi défini est versé avant toute répartition de dividende aux actions ordinaires. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable pour verser intégralement le dividende prioritaire décidé par l'Assemblée, la fraction non versée ne se cumule pas avec les droits des exercices ultérieurs.

Après versement du dividende prioritaire visé ci-dessus, les Actions de préférence B participent, le cas échéant, à toute distribution de dividende décidée au profit des actions ordinaires, dans les mêmes conditions et pour le même montant par action que les actions ordinaires.

Absence de droit de vote
Les Actions de préférence B ne confèrent aucun droit de vote, ni en Assemblée Générale Ordinaire ni en Assemblée Générale Extraordinaire, y compris en cas de non-paiement total ou partiel du dividende prioritaire pendant un ou plusieurs exercices, sous réserve des cas où la loi impose la consultation des porteurs d'actions de préférence en assemblée spéciale.

Modalités de conversion des actions de préférence
Les actions de préférence pourront être converties sur décision collective des associés en actions ordinaires.

La collectivité des associés pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Le boni éventuel de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

